

# Convention multilatérale : le début d'une nouvelle ère en fiscalité internationale

Guillaume Glon, avocat associé, et Marie-Hélène Pinard-Fabro, avocat directeur, PwC Société d'Avocats

**L**A CONVENTION FISCALE MULTILATÉRALE (ENCORE appelée « instrument multilatéral » ou « IM ») a été signée par la France ainsi que 75 autres juridictions le 7 juin dernier, et depuis lors, la liste des signataires a continué à s'allonger. Chaque Etat signataire a ainsi manifesté son intention de modifier son réseau de conventions fiscales bilatérales afin d'y inscrire certaines des recommandations issues du projet BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices, NDLR) de l'OCDE.

L'IM est complexe dans sa substance, dans sa forme et dans ses modalités d'application. Il obligera les contribuables et praticiens de la fiscalité internationale à effectuer une analyse inédite en plus de l'analyse traditionnelle de la convention fiscale bilatérale pour déterminer le traitement fiscal applicable à une transaction transfrontalière.

Selon un procédé original, rapide et efficace, l'IM a en effet vocation à substituer certaines de ses dispositions à celles des conventions fiscales bilatérales existantes.

Cet effet ne sera pas automatique. Préalablement à la signature de l'IM, chaque Etat a dû préciser ses intentions en notifiant à l'OCDE celles des conventions fiscales bilatérales qu'il souhaite amender ainsi que ses choix sur les options offertes. En effet, l'IM ne constitue pas un ensemble indivisible de mesures destinées à s'appliquer en bloc et de manière automatique :

- certaines dispositions reprennent les standards minimum issus des travaux BEPS. Elles s'imposent aux signataires et sont obligatoirement intégrées aux conventions couvertes ;

- d'autres comportent des options aux choix des Etats ou la possibilité pour ces derniers d'émettre des réserves permettant de ne pas les appliquer. Une mesure optionnelle ne s'applique que si les deux Etats signataires d'une convention couverte ont retenu la même position sur l'option concernée.

Les multiples combinaisons possibles de dispositions obligatoires, d'options et de réserves sont bien entendu de nature à complexifier la lecture des conventions fiscales internationales. Aussi, la liste des signataires, des conventions couvertes, des options et réserves est tenue à jour par l'OCDE en sa qualité de « dépositaire ». L'information est disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org). Côté français, l'administration a prévu, le moment venu, de publier la version consolidée des conventions couvertes sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

La France entend donner une portée significative à



«  
UN EFFET  
CIBLÉ SUR LES  
CONVENTIONS  
FISCALES  
BILATÉRALES  
»

l'IM. Préalablement à la signature, elle avait notifié à titre provisoire 88 conventions sur environ 120 dont elle est signataire. Les notifications sont très largement réciproques de la part des Etats partenaires concernés. Lorsque l'IM entrera en vigueur, devraient donc être couvertes les relations avec la plupart des Etats de l'UE (hors Danemark, la convention franco-danoise ayant été dénoncée par le Danemark en 2008, et sous réserve de la signature de l'Estonie et de la Lettonie), ainsi que les relations avec la plupart des pays du G20, à l'exception notable des Etats-Unis, du Brésil et de l'Arabie Saoudite qui n'ont pour l'instant pas signé l'IM.

L'IM produira un effet ciblé sur les conventions fiscales bilatérales. En plus d'un important volet relatif à la procédure amiable et à l'arbitrage, il a pour objet de compléter les conventions existantes par des mesures anti-abus, sans pour autant modifier, sauf exception, les règles de fond qui régissent le lieu d'imposition des différentes catégories de revenus ou les règles d'élimination des doubles impositions actuellement prévues par ces conventions.

Outre des règles spécifiques relatives aux dispositifs hybrides (que la France n'a pas retenues, considérant sa législation interne suffisamment protectrice) et une définition élargie de la notion d'établissement stable (que la France a retenue, mais sur laquelle nombre d'Etats partenaires sont en revanche réservés), on retiendra notamment une disposition visant à éliminer tout avantage conventionnel lorsque ce dernier constitue l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, sauf si cet avantage est conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la convention (« *principal purpose test* » ou PPT, retenu par la France). Cette règle a vocation à s'appliquer à tous les revenus visés par la convention bilatérale (notamment dividendes, intérêts, redevances...) en se substituant aux clauses anti-abus déjà prévues par cette dernière lorsqu'elles sont fondées sur l'objet principal de la transaction. Les autres règles anti-abus de la convention bilatérale fondées sur d'autres critères continueront à s'appliquer.

Le mécanisme d'entrée en vigueur de l'IM est complexe. En substance, il doit être ratifié par cinq Etats signataires (vraisemblablement en 2018). Pour s'appliquer aux conventions signées par la France, il devra ensuite être ratifié par la France elle-même et par chacun des Etats partenaires à ces conventions. ■